



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-175

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-27-003 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Pôle de Santé du Villeneuvois, VILLENEUVE-SUR-LOT (47) (2 pages) Page 3

R75-2019-09-25-030 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Polyclinique Inkermann, NIORT (79) (2 pages) Page 6

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-10-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAL BELLO Laurent (47) (2 pages) Page 9

R75-2019-10-10-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PIERREBERNAT (47) (2 pages) Page 12

R75-2019-10-10-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE DE BAISE (47) (2 pages) Page 15

R75-2019-10-25-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BEL AIR (47) (2 pages) Page 18

R75-2019-10-10-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GRAND TERRAT (47) (2 pages) Page 21

R75-2019-10-10-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE FONTIGOUTTE (47) (2 pages) Page 24

R75-2019-10-25-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU DARCY (47) (2 pages) Page 27

R75-2019-10-10-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CLOS GEMO (47) (2 pages) Page 30

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-13-025 - PESSAC QMF 13 rue des Arcades (3 pages) Page 33

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-27-003

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de
sang, Pôle de Santé du Villeneuvois,
VILLENEUVE-SUR-LOT (47)

ARRETE du 27 septembre 2019

Portant renouvellement d'autorisation
du dépôt de sang de catégorie « urgence »
du Pôle de Santé du Villeneuvois
à VILLENEUVE-SUR-LOT (47)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1er avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Pôle de Santé du Villeneuvois de VILLENEUVE-SUR-LOT et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 26 septembre 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement adressée par le directeur du Pôle de Santé du Villeneuvois de VILLENEUVE-SUR-LOT à l'Agence Régionale de Santé en date du 4 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Farah HATIRA, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 6 septembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Pôle de Santé du Villeneuvois de VILLENEUVE-SUR-LOT est autorisé à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence » adapté à cet usage et installé dans le laboratoire au rez-de-chaussée du bâtiment principal.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Pôle de Santé du Villeneuvois de VILLENEUVE-SUR-LOT exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 7 octobre 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-25-030

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Polyclinique Inkermann, NIORT (79)

ARRETE du 25 septembre 2019

Portant renouvellement d'autorisation du dépôt
de sang de catégorie « urgence et relais »
de la Polyclinique Inkermann de NIORT (79)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L. 1221-10, R. 1221-17 et suivants, et R. 1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 ; R. 1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R. 1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1^{er} avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur de la Polyclinique Inkermann de NIORT et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 28 juin 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement adressée par le directeur de la Polyclinique Inkermann de NIORT à l'Agence Régionale de Santé en date du 4 juillet 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 6 août 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Mahdi TAZEROUT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 23 août 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Polyclinique Inkermann de NIORT est autorisée à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence et relais » adapté à cet usage et localisé dans la salle de surveillance post-interventionnelle, sous réserve de la clôture des écarts et remarques relevés lors de la dernière inspection en date du 4 septembre 2019.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, la Polyclinique Inkermann de NIORT exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 31 octobre 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-10-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAL BELLO Laurent (47)



Dossier n° 19170

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. DAL BELLO Laurent, lieu-dit «Campech» 47160 BUZET SUR BAISE auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 15 juillet 2019, sous le n° 19170 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 07 ha 33 a 60 ca sis à BUZET SUR BAISE appartenant à M. ARTIGALAS Jean-Robert à TONNEINS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 15 septembre 2019, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

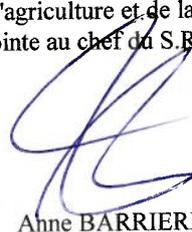
M. DAL BELLO Laurent, lieu-dit «Campech» 47160 BUZET SUR BAISE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 07 ha 33 a 60 ca sis à BUZET SUR BAISE appartenant à M. ARTIGALAS Jean-Robert à TONNEINS. L'autorisation concerne les parcelles A126, A189, A202, A220, A221, AA3 à BUZET SUR BAISE.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-10-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE
PIERREBERNAT (47)



Dossier n° 19174

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de PIERREBERNAT (MM. BORDES Grégory, Michel et Paul), lieu-dit «Pierrebernats» 47350 LABRETONIE auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 30 juillet 2019, sous le n° 19174 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21 ha 17 a 00 ca sis à LABRETONIE appartenant à M. GHIRARD Yannick à PUYMICLAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 30 septembre 2019, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

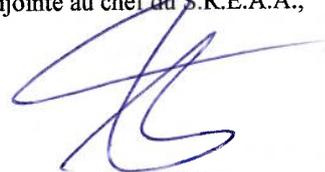
L'EARL de PIERREBERNAT (MM. BORDES Grégory, Michel et Paul), lieu-dit «Pierrebernard» 47350 LABRETONIE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 21 ha 17 a 00 ca sis à LABRETONIE appartenant à M. GHIRARD Yannick à PUYMICLAN. L'autorisation concerne les parcelles A629, A634, A688p, A690, A692p, A694p, A697 à LABRETONIE.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-10-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE DE
BAISE (47)



Dossier n° 19167

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DOMAINE de BAISE (Mme et M. BISETTO Patricia et Jean-Louis), 47230 FEUGAROLLES auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 10 juillet 2019, sous le n° 19167 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 05 ha 14 a 40 ca sis à FEUGAROLLES appartenant à l'indivision SAINT MARTIN à LAMONTJOIE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 10 septembre 2019, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

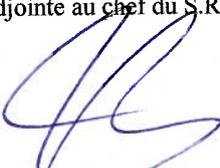
L'EARL DOMAINE de BAISE (Mme et M. BISETTO Patricia et Jean-Louis), 47230 FEUGAROLLES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 05 ha 14 a 40 ca sis à FEUGAROLLES appartenant à l'indivision SAINT MARTIN à LAMONTJOIE. L'autorisation concerne la parcelle ZO 0001 à FEUGAROLLES.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-25-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BEL AIR (47)



Dossier n°19153

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL du BEL AIR (Mme LENZI Sylvette), lieu-dit « Bel air » 47800 Lavergne, auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 04 juin 2019, sous le n°19153 et relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 05 ha 10 a 61 ca appartenant à M. DE BORTOLI Joseph sis à Lavergne,

VU la demande déposée par M. MARCON David à Lavergne pour exploiter 34 ha 85 a 61 ca appartenant à M. DE BORTOLI Joseph sis à Lavergne, en concurrence sur 05 ha 10 a 61 ca, avec la demande de l'EARL du BEL AIR,

VU la prolongation du délai d'instruction de la demande de l'EARL du BEL AIR à 6 mois soit jusqu'au 4 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que l'EARL du BEL AIR, constituée d'un associé exploitant à titre principal, dont la surface pondérée après agrandissement s'élève à 35 ha 07 a 57 ca, représentant 1,02 fois la SAU régionale moyenne par ATP, est soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de M. MARCON David dont la surface pondérée après agrandissement s'élève à 26 ha 18 a 05 ca, n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que la dimension de l'exploitation de l'EARL du BEL AIR et de celle de M. MARCON David ne remettent pas en cause l'avis favorable du premier demandeur soumis, et que leur dossier de demande d'autorisation d'exploiter respectif ne répond pas à la situation d'agrandissement ou de concentration excessifs,

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments apportés par le propriétaire des terres et par les autorités administratives de la commune de Lavergne, il est nécessaire de prendre en compte la préservation de l'ordre public sur ce territoire du département,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 331-1, 3° du CRPM qui fixe que l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée : lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA, l'autorité administrative peut déroger au principe général notamment lorsqu'il existe un risque de trouble à l'ordre public,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL du BEL AIR (Mme LENZI Sylvette), dont le siège d'exploitation est à Lavergne, est autorisée à exploiter les parcelles suivantes sur la commune de Lavergne :

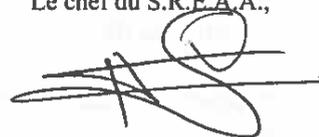
C171, C172, C181, C182, C183, C184, C185, C186, C189, C190, C191, C192 d'une superficie de 05 ha 10 a 61 ca, appartenant à M. DE BORTOLI Joseph sis à Lavergne,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-10-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU GRAND
TERRAT (47)



Dossier n° 19171

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL du GRAND TERRAT (MM. CARRER Patrick et Jacques), lieu-dit «Lastagnet» 47200 SAINT PARDOUX DU BREUIL auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 27 juillet 2019, sous le n° 19171 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10 ha 54 a 30 ca sis à SAINT PARDOUX DU BREUIL appartenant à M. ROTTINI Alain à PUYMICLAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 27 septembre 2019, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL du GRAND TERRAT (MM. CARRER Patrick et Jacques), lieu-dit «Lastagnet» 47200 SAINT PARDOUX DU BREUIL est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 10 ha 54 a 30 ca sis à SAINT PARDOUX DU BREUIL appartenant à M. ROTTINI Alain à PUYMICLAN. L'autorisation concerne les parcelles ZH65, ZH77 et ZH80 à SAINT PARDOUX DU BREUIL.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-10-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE
FONTIGOUTTE (47)



Dossier n° 19168

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC de FONTIGOUTTE (MM. LEBRIS Thierry et PERAUD Pascal), lieu-dit «Fontigoutte» 47350 LABRETONIE auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 11 juillet 2019, sous le n° 19168 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23 ha 87 a 80 ca sis à LABRETONIE appartenant à M. GHIRARD Yannick à PUYMICLAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 11 septembre 2019, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC de FONTIGOUTTE (MM. LEBRIS Thierry et PERAUD Pascal), lieu-dit «Fontigoutte» 47350 LABRETONIE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 23 ha 87 a 80 ca sis à LABRETONIE appartenant à M. GHIRARD Yannick à PUYMICLAN. L'autorisation concerne les parcelles A588, A590, A611, A227, A228, A502, A503, A506, a549, A550, A552, A610, A628, A631, A633, A635, B16, B17, B21, B579, B581, B610, B641h, B641i à LABRETONIE.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-25-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU DARCY (47)



Dossier n°19151

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC du DARCY (MM. GAVA Lilian et Cyril), lieu-dit « Le darcy » 47800 Montignac-de Lauzun, auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 27 mai 2019, sous le n°19151 et relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29 ha 75 a 00 ca appartenant à M. DE BORTOLI Joseph sis à Lavergne,

VU la demande déposée par M. MARCON David à Lavergne pour exploiter 34 ha 85 a 61 ca appartenant à M. DE BORTOLI Joseph sis à Lavergne, en concurrence sur 29 ha 75a, avec la demande du GAEC du DARCY,

VU la prolongation du délai d'instruction de la demande de GAEC du DARCY à 6 mois soit jusqu'au 27 novembre 2019,

CONSIDÉRANT que le GAEC du DARCY constitué de deux associés exploitants à titre principal, dont la surface pondérée après agrandissement s'élève à 80 ha 62 a 14 ca soit 40 ha 31 a, représentant 1,18 fois la SAU régionale moyenne par ATP, est soumis à autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de M. MARCON David dont la surface pondérée après agrandissement s'élève à 26 ha 18 a 05 ca, n'est pas soumis à autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que la dimension de l'exploitation du GAEC du DARCY et de celle de M. MARCON David ne remettent pas en cause l'avis favorable du premier demandeur soumis, et que leur dossier de demande d'autorisation d'exploiter respectif ne répond pas à la situation d'agrandissement ou de concentration excessifs,

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments apportés par le propriétaire des terres et par les autorités administratives de la commune de Lavergne, il est nécessaire de prendre en compte la préservation de l'ordre public sur ce territoire du département,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 331-1, 3° du CRPM qui fixe que *l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée : lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA*, l'autorité administrative peut déroger au principe général notamment lorsqu'il existe un risque de trouble à l'ordre public,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC du DARCY (MM. GAVA Lilian et Cyril), dont le siège d'exploitation est à Montignac-de-Lauzun, est autorisé à exploiter les parcelles suivantes sur la commune de Lavergne :

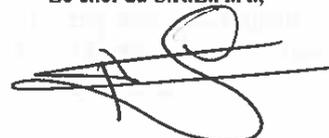
C410, C93, C82, C83, C94, C81, C80, C78, C79, C456, C96, C97, C124, C123, C108, C458, C109, C110, C115, C116, C122, C111, C382, C279, C269, C460, C232, C239 d'une superficie de 29 ha 75 a 00 ca, appartenant à M. DE BORTOLI Joseph sis à Lavergne,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-10-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DU CLOS GEMO

(47)



Dossier n° 19164

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU CLOS GEMO (Mme et MM. DUPUY Marie-Hélène, Gérald et Jean-Baptiste), lieu-dit «Berdots» 47200 TAILLEBOURG auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 27 juin 2019, sous le n° 19164 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22 ha 45 a 21 ca sis à TAILLEBOURG et SAINT PARDOUX DU BREUIL appartenant à M. BOUSSEAU Michel à MARMANDE et M. et Mme BROUSSEAU Christian et Louissette à MARMANDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 27 août 2019, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DU CLOS GEMO (Mme et MM. DUPUY Marie-Hélène, Gérard et Jean-Baptiste), lieu-dit «Berdots» 47200 TAILLEBOURG est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 22 ha 45 a 21 ca sis à TAILLEBOURG et SAINT PARDOUX DU BREUIL appartenant à M. BOUSSEAU Michel à MARMANDE et M. et Mme BROUSSEAU Christian et Louissette à MARMANDE. L'autorisation concerne les parcelles ZI28, ZI60, ZI72 et de ZI34 à ZI37 à SAINT PARDOUX DU BREUIL et les parcelles ZA57, ZA59 et de ZA02 à ZA07 à TAILLEBOURG.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-13-025

PESSAC QMF 13 rue des Arcades

arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 13 rue des Arcades à Pessac (33)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du 13 rue des Arcades, à
PESSAC (Gironde)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE GIRONDE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'importance des Quartiers modernes Frugès de PESSAC (Gironde) au regard de l'architecture du XXème siècle et la nécessité de les considérer comme un tout au regard de leur préservation et des exigences de l'UNESCO,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 19 mars 2019,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont inscrites au titre des monuments historiques la maison située au 13 rue des Arcades ainsi que sa parcelle, conformément au plan ci-annexé, situées sur la parcelle n°195, d'une contenance de 287 m², située à PESSAC (Gironde), figurant au cadastre section CS et appartenant en pleine propriété à Monsieur Guy Pierre Albert LEYGNAC, né le 5 mai 1949 à GUERET (Creuse), retraité de l'Éducation nationale, divorcé, et à son ancienne épouse Madame Monique Josette Sébastienne LE BRENN, née le 27 novembre 1943 à CASABLANCA (Maroc), retraitée de l'Éducation nationale, demeurant tous deux 13 rue des Arcades à PESSAC (Gironde), par acte reçu par Maître Philippe SALLES de SAINT-PAUL, notaire à PESSAC, le 27 octobre 1992, publié au Service de la Publicité foncière de BORDEAUX 2^{ème} bureau le 26 novembre 1992, volume 1992 P, n°9483.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Secrétaire général de la préfecture de Gironde, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

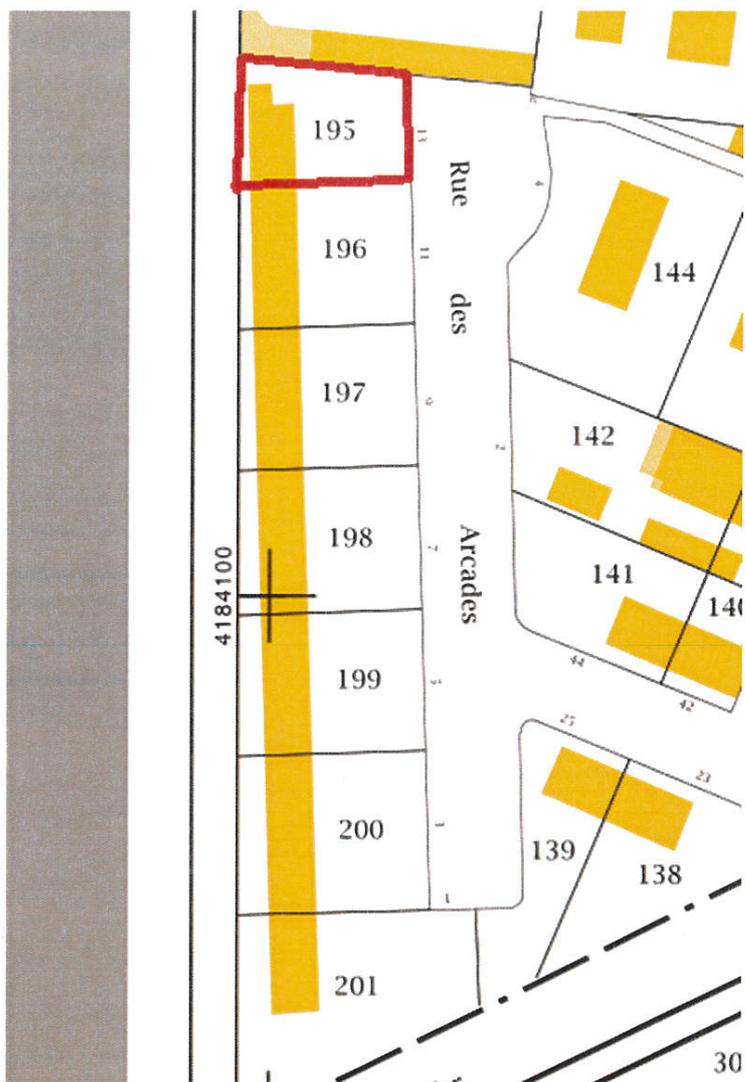
Fait à Bordeaux, le : 13 NOV. 2019

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO

Plan annexé à l'arrêté portant inscription monument historique du 13 rue des Arcades à PESSAC
(Gironde) :



 Parcelle protégée (parcelle CS 195)